

Présents : Mmes MEYER Loriane, BITAILLOU Nadège, BONNEAU Diane, ILADOY Marie, DEÛ Monique, PHILIPPE Lydie, MAHIEUX Nathalie, MM VIDAILHET Jean-Paul, BOURGUINAT David, CAZABAT Arnaud, CARRAU Jean-François, BARBEROUSSE Stéphane, BÜRGER Rémy, LAFOSSE Arnaud,

Excusés : M. GOMES Patrice

Procurations : de Patrice GOMES à M. VIDAILHET Jean-Paul

Madame DIANE BONNEAU a été désigné secrétaire de séance.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- - Installation du Conseil Municipal
- - Election du Maire
- - Création des postes d'adjoints
- - Elections des Maires adjoints
- - Lecture de la charte de l'élu
- - Vote des indemnités des Maire adjoints
- - Délégations du Conseil Municipal au Maire
- - Frais de représentation du Maire
- - Dépenses éligibles à l'article « Fêtes et cérémonies »
- - Désignation des correspondants et représentants de la commune

#### **0. approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Préalablement à a mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 12 février 2026.

#### **1. Installation du Conseil Municipal et Election du Maire :**

##### **Délibération n° 1: Election du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du CGCT, le conseiller municipal le plus âgé, Mme DEÛ Monique, prend la présidence de l'assemblée.

Le Conseil Municipal désigne Mme Nathalie MAHIEUX et Mme Loriane MEYER comme assesseurs.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Mme Diane BONNEAU est nommée secrétaire de séance.

M. le Président procède à l'appel nominal des membres du conseil, puis l'invite à procéder à l'élection du Maire.

Après avoir fait un appel de candidatures, il fait procéder au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. VIDAILHET Jean-Paul : quinze (15) voix

M. VIDAILHET Jean-Paul ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

## **2. Création des postes des adjoints :**

### **Délibération n°2 : Création des postes d'adjoint au Maire**

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoint au Maire relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 postes d'adjoint.

Il est proposé la création de 4 postes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** à l'unanimité, la création de 4 postes d'adjoint au maire.

**PRÉCISE** que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

## **3. Election des Maires adjoints :**

### **Délibération n°3 : Elections des adjoints au Maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée dans les tableaux

de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15 .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0 .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
- f. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAZABAT Arnaud	15	quinze
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. CAZABAT Arnaud. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

## **FEUILLE DE PROCLAMATION**

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Fonction <sup>1</sup>
M	VIDAILHET Jean-Paul	Maire
M	CAZABAT Arnaud	Premier adjoint
Mme	BITAILLOU Nadège	Deuxième adjoint
M	BOURGUINAT David	Troisième adjoint
Mme	ILADOY Marie	Quatrième adjoint

\_\_\_\_\_

#### **4. Lecture de la charte des élus :**

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

#### **5. Vote des indemnités des Maires adjoints :**

##### **Délibération n°4 : Vote des indemnités de fonction des adjoints**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

**Considérant** que l'indice maximal applicable à l'indice 1027, pour une commune dont la population est comprise entre 500 à 999 habitants (d'après le dernier recensement) s'élève à 11.77%

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**DÉCIDE** à compter du 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 11.77% de l'indice 1027.

##### **Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de BERNADETS**

*Annexe à la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026*

<b>Nom et Fonction</b>	<b>% de l'indice 1027 attribué</b>
M. VIDAILHET, Maire	44.3
M. CAZABAT, 1 <sup>er</sup> adjoint	11.77
Mme BITAILLOU, 2 <sup>ème</sup> adjoint	11.77
M. BOURGUINAT, 3 <sup>ème</sup> adjoint	11.77
Mme ILADOY, 4 <sup>ème</sup> adjoint	11.77

## **6. Délégations du Conseil Municipal au Maire :**

### **Délibération n° 5: Délégation du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT**

Le code général de collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, à hauteur de 5000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune. Il est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale ainsi que de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
- 13° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines de compétences de la commune ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de la franchise de l'assurance ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000€ autorisé par le conseil municipal ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune,

Le conseil municipal, en ayant délibéré,

**APPROUVE** les délégations du Conseil municipal au Maire énumérés ci-dessus et

**AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à cette question.

### **7. Frais de représentation du Maire :**

Délibération n° 6 : vote des frais de représentation du Maire

Le Maire expose au Conseil municipal que l'exercice de ses fonctions lui occasionne des frais. Il demande au Conseil s'il accepte de lui allouer une indemnité ayant pour objet de couvrir les dépenses supportées à l'occasion de réceptions ou manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt de la commune.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** d'allouer au Maire une indemnité de frais de représentation,

**FIXE** son montant à 1500 euro,

**PRECISE** que les budgets suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **8. Dépenses éligibles à l'article « fêtes et cérémonies » :**

Délibération n°7 : Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il leur propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

1 - d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin

d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des Aînés.

2 – les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.

Où le maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au Budget Communal.

### **9. Désignation des correspondants et représentants de la commune :**

#### **Délibération n° 8 : vote des délégués au Syndicat Territoire d'énergie 64**

Le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat Territoire d'Energie 64. Que les articles L5211-6 et L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les établissements publics de coopération intercommunale sont composés de délégués élus par le Conseil Municipal des communes membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les statuts du Syndicat Territoire d'Energie 64 prévoient que la commune de Bernadets est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant.

Après avoir procédé au vote le conseil municipal,

**DESIGNE** M. BOURGUINAT David, titulaire et Mme BITAILLOU Nadège suppléant.

#### **Délibération n°9 : Vote des délégués au Syndicat d'adduction d'eau potable**

Le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Luy Gabas Lees pour la desserte en eau potable. Qu'avec le renouvellement du conseil municipal il est également nécessaire de renouveler les délégués au SIAEP Luy Gabas Lees.

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article 9 de l'arrêté du 28/12/2012 portant création du SIAEP Luy Gabas Lees, le conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à représenter la commune au sein du SIAEP.

Après avoir procédé au vote le conseil municipal,

**DESIGNE** Mme ILADOY Marie, titulaire et M. BOURGUINAT David suppléant.

#### **Délibération n°10 : Désignation du correspondant Défense**

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune procède par délibération à la désignation d'un correspondant défense au sein des membres du Conseil Municipal.

Celui-ci remplit des missions de sensibilisation des citoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans la commune et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

M. CAZABAT Aranud est seul candidat

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir voté :

**NOMME** à l'unanimité, Monsieur CAZABAT Aranud comme correspondant défense pour la commune de Bernadets.

### **Délibération n° 11 : Désignation du référent déontologue élu local**

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de BERNADETS. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

#### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : [www.adm64.fr](http://www.adm64.fr) (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

### **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

### **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DECIDE** de désigner Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, comme référent déontologue élu local.

**Délibération n°12 : Désignation du délégué des élus chargé de représenter la commune au sein du CNAS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

**DESIGNE** comme déléguée locale au Comité National d'Action Sociale (CNAS) : Mme ILADOY Marie

**Délibération n°13 : Désignation des représentants de la commune de Bernadets à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Bernadets au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. CAZABAT Arnaud, 1<sup>er</sup> adjoint**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **BÜRGER Rémy, conseiller municipal**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Les décisions prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 13.

Liste des membres présents :

Mmes MEYER Loriane, BITAILLOU Nadège, BONNEAU Diane, ILADOY Marie, DEÛ Monique, PHILIPPE Lydie, MAHIEUX Nathalie, MM VIDAILHET Jean-Paul, BOURGUINAT David, CAZABAT Arnaud, CARRAU Jean-François, BARBEROUSSE Stéphane, BÜRGER Rémy, LAFOSSE Arnaud,